

BRUXELLES ROYAL YACHT CLUB ASBL

Chaussée de Vilvorde 1
1020 Bruxelles

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 AVRIL 2010.

(5 pages)

CHAPITRE I

Dénomination, but social, siège, durée

Article 1 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Bruxelles Royal Yacht Club, en abrégé : B.R.Y.C. Elle sera régie par les prescriptions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, par les présents statuts et un règlement d'administration.

Article 2 - But social

Le Bruxelles Royal Yacht Club a pour but de développer le goût de la navigation de plaisance par tous les moyens en son pouvoir, de favoriser le tourisme nautique, de promouvoir des activités culturelles liées aux sports nautiques, de procurer aux membres réunis dans ce but toutes les facilités et toutes les occasions de se réunir pour pratiquer les sports nautiques, en discuter, s'y instruire et développer les relations d'agrément entre eux à l'exclusion de toutes discussions politiques, confessionnelles et philosophiques.

Il peut à cette fin posséder tous meubles et immeubles, matériel, embarcations, installations et aménagements et, en général, tout ce qui peut être utile ou nécessaire à la réalisation de son objet, et organiser toutes manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est établi chaussée de Vilvorde, 1 à 1020 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4 - Durée

Le Bruxelles Royal Yacht Club a été fondé le vingt-cinq avril mil neuf cent six pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

Membres, composition, admissions, suspension, cotisations, démissions, réadmissions

Article 5 - Membres, composition

L'association se compose de six catégories de membres dont les droits et obligations respectifs sont réglés par les présents statuts et le règlement d'administration :

1. Membre effectif : dispose de l'accès à tous les services et activités. Seuls les membres effectifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote et peuvent se présenter aux suffrages de l'assemblée générale afin d'exercer l'un des mandats statutaires.
2. Membre adhérent : membre qui postule une admission définitive en tant que membre effectif, et ce durant le délai d'attente prévu par les présents statuts ; il a accès à tous les services et activités.
3. Membre sympathisant : dispose uniquement du droit de fréquenter les écoles de navigation et le club-house.
4. Membre junior : membre n'ayant pas atteint 25 ans accomplis au moment de l'assemblée générale ordinaire prévue par l'article 11 des présents statuts ; il a accès à tous les services et activités.
5. Membre équipier : membre navigant régulièrement en qualité d'équipier sur le bateau d'un membre effectif ou adhérent ; il dispose uniquement du droit de fréquenter le club-house.
6. Membre stagiaire : membre participant à un stage ou une activité organisé par l'association ; il dispose uniquement du droit de participation au stage ou à l'activité à laquelle il est inscrit.

Le nombre de membres est illimité, il ne peut cependant être inférieur à dix membres effectifs.

Article 6 - Admissions

1. Pour être admis en qualité de membre effectif, il faut :
 - a. Être membre adhérent ou membre junior.
 - b. Être admis par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents :
 - pour le membre adhérent : dans un délai compris entre 12 et 24 mois à compter de l'admission en qualité de membre adhérent ;
 - pour le membre junior : dans les 6 mois qui suivent sa demande écrite d'accéder au statut de membre effectif, ou au plus tard à l'assemblée générale qui suit la date anniversaire de ses 25 ans accomplis.

2. Pour être admis en qualité de membre adhérent, il faut :
 - a. Acquitter, s'il y a lieu, le droit d'entrée fixé par l'assemblée générale.
 - b. Être présenté par un membre effectif, la présentation se faisant par écrit et mentionnant les nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile et nationalité du candidat; elle sera adressée au conseil d'administration qui, après examen, l'affichera aux valves du siège social durant un mois.
 - c. Être admis par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.
3. Pour être admis en qualité de membre sympathisant, il faut :
 - a. Ne pas avoir été membre effectif, adhérent ou junior dans les cinq années qui précèdent.
 - b. Acquitter, s'il y a lieu, le droit d'entrée fixé par l'assemblée générale.
 - c. Ne pas être propriétaire ou co-propriétaire d'un bateau.
 - d. Être admis par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Tout membre sympathisant désireux de devenir membre adhérent puis effectif devra se soumettre aux prescriptions du point 2 du présent article.
4. Pour être admis en qualité de membre junior, il faut :
 - a. Être présenté par un membre effectif, la présentation se faisant par écrit et mentionnant les nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile et nationalité du candidat; elle sera adressée au conseil d'administration qui, après examen, l'affichera aux valves du siège social durant un mois.
 - b. Être admis par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Tout membre junior désireux de devenir membre effectif avant la date anniversaire de ses 25 ans accomplis devra en faire la demande écrite et acquitter, s'il y a lieu, le droit d'entrée de membre adhérent fixé par l'assemblée générale.
5. Pour être admis en qualité de membre équipier, il faut :
 - a. Ne pas être propriétaire ou co-propriétaire d'un bateau.
 - a. Être présenté par un membre effectif, la présentation se faisant par écrit et mentionnant les nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile et nationalité du candidat.
 - c. Être admis par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.
6. Pour être admis en qualité de membre stagiaire, il faut être inscrit à un stage ou une activité organisé par l'association.

La qualité de membre équipier ou de membre stagiaire est acquise pour la durée de l'année civile en cours et cesse automatiquement au 31 décembre, l'article 9 paragraphe 1 des présents statuts n'étant pas d'application.

Article 7 - Suspension

Tout membre, quelle que soit sa catégorie, dont la conduite serait de nature à entacher l'honneur, la dignité ou l'harmonie de l'association, ou qui enfreindrait les dispositions des présents statuts ou du règlement d'administration pourra être suspendu à titre temporaire, après avoir été convoqué et, si possible, entendu par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Le conseil d'administration pourra :

- suspendre le membre pour une durée maximum de 1 an;
- proposer l'exclusion du membre à l'assemblée générale.

Article 8 - Cotisations

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale pour chacune des catégories de membres. Ces montants ne peuvent être supérieurs à sept cent cinquante euros.

Article 9 - Démissions

1. Toute démission doit être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée.
2. Tout membre qui n'aurait pas acquitté le montant de sa cotisation 15 jours après l'envoi d'un rappel par recommandé sera réputé démissionnaire sur rapport fait au conseil d'administration par le trésorier.
3. Tout membre adhérent qui n'a pas été admis en qualité de membre effectif à l'issue du délai de 24 mois prévu à l'article 6.1.b. est réputé démissionnaire.
4. Les membres réputés démissionnaires feront l'objet d'un affichage aux valves du club et seront informés personnellement par lettre recommandée.

Article 10 - Réadmissions

Tout membre démissionnaire ne pourra être réadmis qu'après avoir apuré toutes dettes éventuelles vis-à-vis du club. Il se représentera selon les modalités de l'article 6.

Toutefois, un membre effectif, sympathisant ou adhérent n'ayant aucune dette vis-à-vis de l'association au moment de sa démission pourra être immédiatement réadmis dans la même catégorie de membre, sans nécessité de présentation par un nouveau parrain et sans s'acquitter du droit d'entrée, sur décision du conseil d'administration statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Le conseil d'administration pourra, dans des cas exceptionnels, statuer sur le rétablissement de l'ancienneté du membre réadmis.

CHAPITRE III

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, procurations, voix, convocations, publications

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire de tous les membres aura lieu, chaque année, dans le courant du mois de février.

Article 12 - Assemblées générales extraordinaires

Le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un cinquième de la totalité des membres effectifs.

Cette demande spécifiera le but et l'objet de la réunion.

Le conseil d'administration pourra, en tout temps, convoquer les membres effectifs à une assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de l'association l'exige, notamment s'il estime devoir proposer une modification des statuts.

Article 13 - Présidence

Les assemblées générales sont présidées par le Commodore ou à défaut par un Vice Commodore.

Article 14 - Convocations

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale, au moins huit jours avant celle-ci, par la poste ou par le bulletin officiel de l'association. La convocation mentionne tous les points à l'ordre du jour.

Article 15 - Procurations

Tout membre effectif empêché d'assister à une assemblée générale pourra déléguer son vote par écrit à un autre membre, disposant lui-même du droit de vote, et ce pour tous les points à l'ordre du jour.

Toute procuration devra, sous peine de nullité, être complétée manuscritement de la main du mandant, en ce compris le nom du mandataire.

Aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Article 16 - Votes et scrutateurs

Les membres effectifs présents à une assemblée générale, non réputés démissionnaires et en règle de cotisation, ont droit à autant de voix qu'il y a de périodes de cinq années ininterrompues, accomplies ou commencées depuis leur admission en qualité de membre effectif jusqu'au trente et un décembre précédant l'assemblée.

Toute procuration donnée par un membre effectif en règle de cotisation, mais empêché d'assister à l'assemblée, donne droit à une voix, quelle que soit l'ancienneté du mandant.

Les membres exonérés de cotisation, quel qu'en soit le motif, n'ont pas droit de vote.

Les votes seront dépouillés par les scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Article 17 - Décisions

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où la loi fixe d'autres conditions de majorité. Dans tous les cas, les abstentions et les votes non valablement exprimés rejoignent les bulletins nuls.

Article 18 - Publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Commodore et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut en demander des extraits signés par le Commodore et par le secrétaire général.

CHAPITRE IV

Conseil d'administration, candidatures, délibérations, convocations, votes, fonctions rémunérées membres, cumul de fonctions, procès-verbaux, gestion journalière, responsabilité, règlement d'administration, titres honorifiques

Article 19 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de six et au maximum de quinze membres effectifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois exercices par une assemblée générale. Leur mandat est révocable en tout temps par une assemblée générale sans que celle-ci doive motiver ou justifier sa décision. Le Commodore et le ou les deux Vice Commodores sont élus par l'assemblée générale, parmi les administrateurs. Le conseil d'administration se renouvelle annuellement par tiers. Les administrateurs sortants, le Commodore et les Vice Commodores sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner de son mandat doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par le présent article.

Article 20 - Candidatures

Les candidatures de Commodore, de Vice Commodore et d'administrateur doivent parvenir, par écrit, au conseil d'administration au plus tard le trente et un décembre.

Article 21 - Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des administrateurs. Si cette condition n'est pas réalisée, le conseil d'administration doit être convoqué à nouveau endéans les quinze jours. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 22 - Convocations, votes

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Commodore, aussi souvent que le demande l'intérêt de l'association. Il doit être convoqué chaque fois que le quart des administrateurs le demande. Sauf les cas d'urgence, la convocation doit être adressée huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, exception faite des articles 6 et 7; en cas de parité, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Article 23 - Fonctions rémunérées membres

Le conseil d'administration ne peut créer de nouvelle fonction rémunérée, exercée par un membre, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Article 24 - Cumul des fonctions

Les fonctions de Commodore, de Vice Commodore, de Secrétaire Général, de Trésorier, de Capitaine d'Ancre et de Directeur des Infrastructures ne peuvent être cumulées entre elles, sauf à titre provisoire, en cas de force majeure, ce dont le conseil d'administration est juge.

Article 25 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par les administrateurs qui remplissent à la réunion les fonctions de président et de secrétaire et, après leur approbation, ces procès-verbaux seront signés par la majorité des administrateurs présents.

Article 26 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut, en dehors de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, transiger et compromettre, acquérir, vendre, échanger ou hypothéquer, prendre ou donner à bail des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avant ou après paiement, conclure des baux de toute durée, accepter tous les legs et donations.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des membres est de la compétence du conseil d'administration.

Les actes intéressant l'association, sauf délégation spéciale à un administrateur ou à un tiers, sont signés par le président ou l'administrateur qui le remplace et par le secrétaire général ou son suppléant, sans qu'ils aient à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération du conseil d'administration.

Tous les actes de gestion ordinaire sont valablement accomplis par l'administrateur ou même par le tiers que le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

Article 27 - Responsabilité

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Les administrateurs ne peuvent retirer directement ou indirectement bénéfice ou avantage de leur mandat.

Article 28 - Règlement d'administration

Le règlement d'administration de l'association est arrêté par le conseil d'administration.

Article 29 - Titres honorifiques

La nomination et le choix des membres d'honneur et honoraires sont réservés au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer, dans le sein d'autres clubs similaires, des membres correspondants, aux missions de le représenter.

Les titres d'honneur peuvent être conférés aux personnes étrangères à l'association qui, par leur situation ou leurs fonctions, peuvent rendre des services à l'association.

CHAPITRE V

Budget et comptes

Article 30. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année; à cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 31. L'association n'encourt aucune responsabilité du chef d'accident ou dommage quelconque qui surviendrait aux membres, à leurs invités, aux matériels et objets leur appartenant.

Article 32. Les présents statuts obligent tous les membres par le seul fait de leur admission. Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et en réunissant les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE VII

Dissolution, liquidation

Article 33. En cas de dissolution, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation à déterminer par le conseil d'administration en se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente association.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application de la loi sur les A.S.B.L. du 27 juin 1921.